
TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS	9-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	9-1
ARTICLE 660	DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À L'APPLICATION DES MARGES	9-1
ARTICLE 661	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRE ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE	9-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES	9-2
ARTICLE 662	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES	9-2
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	9-5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	9-5
ARTICLE 663	GÉNÉRALITÉS	9-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS ET ATTENANTS	9-5
ARTICLE 664	GÉNÉRALITÉ	9-5
ARTICLE 665	NOMBRE AUTORISÉ	9-5
ARTICLE 666	IMPLANTATION	9-5
ARTICLE 667	DIMENSIONS	9-6
ARTICLE 668	SUPERFICIE	9-6
ARTICLE 669	ARCHITECTURE	9-6
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	9-7
ARTICLE 670	GÉNÉRALITÉ	9-7
ARTICLE 671	IMPLANTATION	9-7
ARTICLE 672	HAUTEUR.....	9-7
ARTICLE 673	SUPERFICIE	9-7
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS	9-8
ARTICLE 674	GÉNÉRALITÉ	9-8
ARTICLE 675	NOMBRE AUTORISÉ	9-8
ARTICLE 676	IMPLANTATION	9-8

ARTICLE 677	SUPERFICIE	9-8
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE.....	9-8
ARTICLE 678	GÉNÉRALITÉ	9-8
ARTICLE 679	IMPLANTATION	9-9
ARTICLE 680	HAUTEUR.....	9-9
ARTICLE 681	SUPERFICIE	9-9
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS	9-9
ARTICLE 682	GÉNÉRALITÉ	9-9
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	9-9
ARTICLE 683	GÉNÉRALITÉ	9-9
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES	9-10
ARTICLE 684	GÉNÉRALITÉ	9-10
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	9-11
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	9-11
ARTICLE 685	GÉNÉRALITÉS	9-11
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTRE À PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	9-11
ARTICLE 686	GÉNÉRALITÉ	9-11
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE	9-12
ARTICLE 687	GÉNÉRALITÉ	9-12
ARTICLE 688	IMPLANTATION	9-12
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE	9-12
ARTICLE 689	GÉNÉRALITÉ	9-12
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES.....	9-12
ARTICLE 690	GÉNÉRALITÉ	9-12
ARTICLE 691	ENDROITS AUTORISÉS.....	9-13
ARTICLE 692	NOMBRE AUTORISÉ	9-13

ARTICLE 693	IMPLANTATION	9-13
ARTICLE 694	HAUTEUR.....	9-13
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	9-13
ARTICLE 695	GÉNÉRALITÉ	9-13
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX.....	9-14
ARTICLE 696	GÉNÉRALITÉ	9-14
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES.....	9-14
ARTICLE 697	GÉNÉRALITÉ	9-14
ARTICLE 698	IMPLANTATION	9-14
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS.....	9-14
ARTICLE 699	GÉNÉRALITÉ	9-14
ARTICLE 700	IMPLANTATION	9-14
ARTICLE 701	AUTRE DISPOSITION	9-15
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÂTS ET AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	9-15
ARTICLE 702	GÉNÉRALITÉS	9-15
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	9-16
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	9-16
ARTICLE 703	GÉNÉRALITÉS	9-16
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES.....	9-16
ARTICLE 704	GÉNÉRALITÉ	9-16
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS.....	9-16
ARTICLE 705	GÉNÉRALITÉ	9-16
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....	9-17
ARTICLE 706	GÉNÉRALITÉS	9-17
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES.....	9-17
ARTICLE 707	GÉNÉRALITÉS	9-17

SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....	9-17
ARTICLE 708	GÉNÉRALITÉ	9-17
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC.....	9-18
ARTICLE 709	GÉNÉRALITÉS	9-18
ARTICLE 710	SUPERFICIE	9-18
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS RUE	9-19
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE.....	9-19
ARTICLE 711	GÉNÉRALITÉS	9-19
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	9-20
ARTICLE 712	DISPOSITION RELATIVE À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	9-20
ARTICLE 713	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	9-20
ARTICLE 714	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	9-21
ARTICLE 715	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	9-22
ARTICLE 716	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT PUBLIC	9-22
ARTICLE 717	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT.....	9-22
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	9-23
ARTICLE 718	DISPOSITION RELATIVE AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATIONS.....	9-23
ARTICLE 719	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	9-23
ARTICLE 720	DIMENSIONS DES ALLÉES D'ACCÈS.....	9-23
ARTICLE 721	NOMBRE AUTORISÉ	9-24
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE	9-24
ARTICLE 722	GÉNÉRALITÉ	9-24
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	9-24

ARTICLE 723	GÉNÉRALITÉ	9-24
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	9-24
ARTICLE 724	GÉNÉRALITÉ	9-24
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	9-25
ARTICLE 725	GÉNÉRALITÉ	9-25
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	9-26
ARTICLE 726	GÉNÉRALITÉS	9-26
ARTICLE 727	OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	9-26
ARTICLE 728	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	9-26
ARTICLE 729	PAVAGE	9-27
ARTICLE 730	DRAINAGE.....	9-27
ARTICLE 731	TRACÉ	9-27
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	9-28
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	9-28
ARTICLE 732	GÉNÉRALITÉ	9-28
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI.....	9-28
ARTICLE 733	GÉNÉRALITÉ	9-28
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT.....	9-28
ARTICLE 734	GÉNÉRALITÉS	9-28
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	9-28
ARTICLE 735	GÉNÉRALITÉ	9-28
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	9-29
ARTICLE 736	GÉNÉRALITÉ	9-29
ARTICLE 737	LOCALISATION.....	9-29
ARTICLE 738	MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	9-29

SOUS-SECTION 6	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN.....	9-29
ARTICLE 739	GÉNÉRALITÉ	9-29
ARTICLE 740	HAUTEUR.....	9-29
SOUS-SECTION 6.1	LES CLÔTURES POUR PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL	9-30
ARTICLE 740.1	GÉNÉRALITÉ.....	9-30
ARTICLE 740.2	IMPLANTATION	9-30
SOUS-SECTION 7	LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE	9-31
ARTICLE 741	GÉNÉRALITÉ	9-31
ARTICLE 742	DIMENSIONS	9-31
ARTICLE 743	SÉCURITÉ	9-31
SOUS-SECTION 8	LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE	9-32
ARTICLE 744	GÉNÉRALITÉ	9-32
ARTICLE 745	IMPLANTATION	9-32
ARTICLE 746	HAUTEUR.....	9-32
ARTICLE 747	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	9-32
ARTICLE 748	TOILE PARE-BRISE.....	9-33
SOUS-SECTION 9	LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	9-33
ARTICLE 749	GÉNÉRALITÉ	9-33
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	9-33
ARTICLE 750	GÉNÉRALITÉ	9-33
SOUS-SECTION 11	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	9-33
ARTICLE 751	GÉNÉRALITÉ	9-33
SECTION 10	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	9-34
ARTICLE 752	GÉNÉRALITÉS	9-34
ARTICLE 753	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ.....	9-34
ARTICLE 754	IMPLANTATION	9-34
ARTICLE 755	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	9-34
ARTICLE 756	OBLIGATION DE CLÔTURER	9-34
ARTICLE 757	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	9-35

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 660 DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 661 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRE ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 662 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Garage	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Remise	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Pavillon	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4. Pergola	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Piscine et accessoires	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6. Équipement de jeux	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	7. Thermopompe et autres équipements similaires	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	8. Antenne parabolique	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	9. Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,61 m	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	10. Autres types d'antennes	non	non	<i>oui</i>
	11. Capteurs énergétiques	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	12. Réservoir et bonbonne	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	13. Conteneur de déchets	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	14. Objet d'architecture de paysage	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	15. Étalage extérieur	<i>oui</i>	<i>oui</i>	non
	16. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	<i>oui</i> 2 m	<i>oui</i> 2 m ⁽¹⁾	<i>oui</i> 2 m ⁽¹⁾
	17. Aire de stationnement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	18. Aire de chargement / déchargement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	19. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	20. Clôture et haie	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	21. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	22. Muret attaché au bâtiment principal - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
23. Entreposage extérieur	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
24. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui	
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX	25. Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	26. Véranda, respect des marges prescrites	oui	oui	oui
	27. Balcon	oui	oui	oui
	28. Terrasse saisonnière	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	29. Corniche - saillie maximale	oui 1,75 m	oui 1 m	oui 1 m

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
	30. Avant-toit, porche, marquise et auvent - saillie maximale	oui 3 m	oui 3 m ⁽¹⁾	oui 3 m ⁽¹⁾
	31. Construction souterraine - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	32. Escalier extérieur donnant accès au rez- de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	33. Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	oui	oui
	34. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
	35. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale - largeur maximale	oui 0,6 m 2,5 m	oui 0,6 m 2,5 m	oui 0,6 m 2,5 m
AFFICHAGE	36. Installation relative aux enseignes et à l'éclairage	oui	oui	oui

(1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si elle est à moins de 1,5 de la ligne latérale.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 663 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° la présence d'un bâtiment principal n'est pas obligatoire pour implanter une construction accessoire;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 4° tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ni au bâtiment principal le cas échéant;
- 5° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal le cas échéant.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS ET ATTENANTS

ARTICLE 664 GÉNÉRALITÉ

Les garages isolés et attenants sont autorisés, à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 665 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage, qu'il soit isolé ou attenant, est autorisé par terrain.

ARTICLE 666 IMPLANTATION

Tout garage isolé doit être situé à une distance de :

1° 1,5 mètre de toute ligne de terrain;

2° 2 mètres du bâtiment principal et de 1 m de toute autre construction accessoire.

Tout garage isolé ou attenant doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Aucun toit de garage ne peut projeter à moins de 60 centimètres de toute limite du terrain.

ARTICLE 667

DIMENSIONS

Tout garage isolé ou attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

1° la largeur ne peut excéder 10 mètres;

2° la hauteur des portes de garage ne peut excéder 4 mètres;

3° la hauteur ne peut excéder 5,5 mètres pour un toit en pente ni 4,5 mètres pour un toit plat ni excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 668

SUPERFICIE

La superficie maximale permise pour un garage isolé ou attenant est :

1° 70 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de 1000 mètres carrés et moins;

2° 100 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de plus de 1000 mètres carrés.

ARTICLE 669

ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage isolé ou attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Le matériau de revêtement extérieur peut être le même que le matériau dominant du bâtiment principal ou respecter les proportions des différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 670 GÉNÉRALITÉ

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 671 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° 2 mètres du bâtiment principal le cas échéant et de 1 m de toute autre construction accessoire.

Aucun toit de bâtiment accessoire ne peut projeter à moins de 60 centimètres de toute limite du terrain.

ARTICLE 672 HAUTEUR

La hauteur maximale permise pour une remise est 4,5 mètres.

ARTICLE 673 SUPERFICIE

La superficie maximale permise pour une remise est :

- 1° 30 mètres carrés lorsqu'elle est située sur un terrain de 1000 mètres carrés et moins;
- 2° 45 mètres carrés lorsqu'elle est située sur un terrain de plus de 1000 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 674 GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 675 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 676 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 7 mètres de toute ligne avant d'un terrain;
- 2° 3 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 3° 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- 4° 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être adossé.

ARTICLE 677 SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un guichet est 5 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 678 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 679 **IMPLANTATION**

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal le cas échéant et d'une construction accessoire.

ARTICLE 680 **HAUTEUR**

La hauteur d'une guérite de contrôle ne peut excéder 3,5 mètres ni excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 681 **SUPERFICIE**

La superficie d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 682 **GÉNÉRALITÉ**

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public et sont assujettis aux dispositions de la sous-section 8 de la section 3 du chapitre 7 de ce règlement.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 683 **GÉNÉRALITÉ**

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public et sont assujetties aux dispositions de la sous-section 9 de la section 3 du chapitre 7 de ce règlement.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 684 GÉNÉRALITÉ

Les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public et sont assujetties aux dispositions de la sous-section 12 de la section 3 du chapitre 7 de ce règlement.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 685 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° il n'est pas obligatoire d'avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTRE À PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 686 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtre à piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public et sont assujettis aux dispositions de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 7 de ce règlement.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61
MÈTRE**

ARTICLE 687 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public et sont assujetties aux dispositions de la sous-section 3 de la section 4 du chapitre 7 de ce règlement à l'exception de l'implantation.

ARTICLE 688 IMPLANTATION

Une antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,61 mètre doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal le cas échéant, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À
0,61 MÈTRE**

ARTICLE 689 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public et sont assujetties aux dispositions de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre 7 de ce règlement.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES
D'ANTENNES**

ARTICLE 690 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage public mais uniquement dans les zones adjacentes aux corridors autoroutiers.

ARTICLE 691 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 692 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 693 IMPLANTATION

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 694 HAUTEUR

Lorsqu'elle est posée sur le toit, la hauteur d'une antenne autre qu'une antenne parabolique ne peut excéder 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS
ÉNERGÉTIQUES**

ARTICLE 695 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public et sont assujettis aux dispositions de la sous-section 6 de la section 4 du chapitre 7 de ce règlement.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 696 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage public 1 et 2 et sont assujettis aux dispositions de la sous-section 7 de la section 4 du chapitre 7 de ce règlement en les adaptant.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 697 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public et sont assujettis aux dispositions de la sous-section 6 de la section 4 du chapitre 6 de ce règlement à l'exception de l'implantation.

ARTICLE 698 IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de propriété.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 699 GÉNÉRALITÉ

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 700 IMPLANTATION

Un conteneur à déchet doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de béton.

ARTICLE 701 AUTRE DISPOSITION

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

**SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÂTS ET AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 702 GÉNÉRALITÉS

Les mâts et objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public et sont assujettis aux dispositions de la sous-section 10 de la section 4 du chapitre 7 de ce règlement.

Malgré les dispositions du présent article, il n'y a pas de limite au nombre de mâts pour drapeau autorisé par terrain.

**SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 703 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls les abris temporaires, les tambours, les terrasses saisonnières, les activités communautaires et les clôtures à neige sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un usage public principal;
- 3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que l'usage public (ou le bâtiment principal, le cas échéant) qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 704 GÉNÉRALITÉ

Les abris temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire à toutes les classes d'usage public et sont assujettis aux dispositions de la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 7 de ce règlement en les adaptant.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS

ARTICLE 705 GÉNÉRALITÉ

Les tambours sont autorisés à titre de construction temporaire à toutes les classes d'usage public et sont assujettis aux dispositions de la sous-section 4 de la section 5 du chapitre 6 de ce règlement en les adaptant.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 706 GÉNÉRALITÉS

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usage et construction saisonniers à la classe d'usage public 2 lorsqu'il s'agit d'un usage de nature récréotouristique ou d'un restaurant et sont assujetties aux dispositions de la sous-section 4 de la section 5 du chapitre 7 de ce règlement en l'adaptant.

Malgré les dispositions du présent article, il n'est pas permis d'installer une terrasse saisonnière sur un toit de bâtiment.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 707 GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés seulement pour la classe d'usage public 1 (parc, terrains de jeux et espace naturel).

Ils peuvent être installés pour la durée de l'activité en plus d'une période supplémentaire de 5 jours avant et après l'activité.

L'espace utilisé ne peut empiéter dans une limite de 3 mètres de toute ligne de propriété.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 708 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage public et sont assujetties aux dispositions de la sous-section 5 de la section 5 du chapitre 6 de ce règlement.

SECTION 6

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC

ARTICLE 709

GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage public sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seules les usages commerciaux relevant de la classe d'usage commercial 1 (commerce de voisinage), les commerces d'articles de sport reliés à l'activité principale exercée et les établissements de restauration sont autorisés comme usages complémentaires à un usage public. Ces usages commerciaux complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° tout usage complémentaire à l'usage public doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5° l'usage complémentaire doit avoir les même heures d'accueil que l'usage principal.

ARTICLE 710

SUPERFICIE

Un usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal. Fait cependant exception à cette règle le chalet d'accueil d'un club de golf.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE**

ARTICLE 711 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage public;
- 2° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
- 8° les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manoeuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 9° l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 712 DISPOSITION RELATIVE À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 713 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :

1° la superficie de plancher du bâtiment principal;

2° un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à 2 cases par usage.

ARTICLE 714

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'établissement public est assujetti à ce qui suit :

Tableau du nombre minimal de cases requis

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS
Bibliothèque et musée	1 case par 25 m ²
Centre hospitalier, maison de convalescence, sanatorium, maison de détention et centre de réadaptation - pour les premiers 1500 m ² de superficie de plancher; - pour l'excédant de 1500 m ² de superficie de plancher.	1 case par 100 m ² 1 case par 140 m ²
Église et édifice de culte	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 m ² s'il n'y a pas de siège fixe
Établissement d'enseignement au niveau de la maternelle et de l'élémentaire	1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées. La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée
Établissement d'enseignement secondaire, post-secondaire et universitaire	6 cases par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées
Centre de la petite enfance	1 case par 30 m ²
Jeux d'eau	1 case par 100 m ² de superficie de terrain
Centre de loisirs	1 case par 20 m ²
Club de golf	3 cases par trou plus les cases requises pour le chalet d'accueil
Aréna	1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par 10 m ² de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS
Poste de distribution, de livraison et de relais	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
Station ferroviaire, terminus d'autobus	1 case par 75 m ²
Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées, industrie des déchets, industrie de recyclage	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
Services municipaux et gouvernementaux	1 case par 30 m ²
Autres usages publics	1 case par 30 m ² de superficie de plancher

ARTICLE 715

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Cette disposition est la même que celle de la sous-section 2 de la section 7 du chapitre 7 de ce règlement.

ARTICLE 716

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT PUBLIC

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment public doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment public.

ARTICLE 717

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Ces dispositions sont les mêmes que celles de la sous-section 2 de la section 7 du chapitre 6 de ce règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 718 DISPOSITION RELATIVE AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATIONS

À moins d'indication contraire aux articles suivants de cette sous-section, les dispositions de la sous-section 3 de la section 7 du chapitre 7 de ce règlement concernant les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de circulation s'appliquent en les adaptant.

ARTICLE 719 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

ARTICLE 720 DIMENSIONS DES ALLÉES D'ACCÈS

Toute allée d'accès est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau des dimensions des allées d'accès

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE ⁽¹⁾	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE ⁽²⁾
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6 m
Allée d'accès à double sens	6 m	10 m

(1) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est 15 mètres.

(2) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est 20 mètres.

ARTICLE 721 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur même rue est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment de plus de 2000 mètres carrés de superficie de terrain il peut y avoir plus de deux allées d'accès.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 722 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 4 de la section 7 du chapitre 7 de ce règlement concernant une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence s'appliquent en les adaptant.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 723 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 5 de la section 7 du chapitre 7 de ce règlement concernant toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant s'appliquent en les adaptant.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 724 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors rue d'une superficie de 560 mètres carrés et plus avec plus de 20 cases de stationnement, doit être pourvue d'un système d'éclairage assujéti aux dispositions de la sous-section 5 de la section 7 du chapitre 6 de ce règlement.

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE
STATIONNEMENT**

ARTICLE 725 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 7 de la section 7 du chapitre 8 de ce règlement concernant l'aménagement de certaines aires de stationnement s'appliquent en les adaptant.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 726 GÉNÉRALITÉS

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

1° l'espace de chargement et de déchargement;

2° le tablier de manoeuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 727 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments publics qui reçoivent la livraison de marchandises.

ARTICLE 728 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées de façon à empêcher les véhicules d'empiéter dans la voie publique.

ARTICLE 729

PAVAGE

Une aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage public.

ARTICLE 730

DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 731

TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 732 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 1 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement concernant les dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain s'appliquent en les adaptant.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 733 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 2 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement concernant remblai et déblai s'appliquent en les adaptant.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE
AIRE D'ISOLEMENT**

ARTICLE 734 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement de la sous-section 4 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement s'appliquent à toutes les classes d'usage public.

Malgré les dispositions du présent article, aucune aire d'isolement n'est requise le long des lignes latérales et arrière d'un terrain pour les classes d'usage public.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS
DE VERDURE**

ARTICLE 735 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 5 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement concernant l'aménagement d'îlots de verdure s'appliquent en les adaptant.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 736 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles suivants de cette sous-section et des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la sous-section 3 de la section 8 du chapitre 6 de ce règlement.

ARTICLE 737 LOCALISATION

Les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.
(Article 2.28, règlement 2009-10)

ARTICLE 738 MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 739 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 740 HAUTEUR

La hauteur de toute clôture bornant un terrain ne peut excéder 1,85 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent sauf dans le triangle de visibilité où elle est interdite.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre.

SOUS-SECTION 7 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 741 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 742 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° la hauteur minimale requise est 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° la hauteur maximale autorisée est 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 743 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2° toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine;
- 3° l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- 4° la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- 5° la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

SOUS-SECTION 8 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE

ARTICLE 744 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport et pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

ARTICLE 745 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne d'emprise de la voie publique.

Toute clôture pour cour d'école doit être située à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain. En marge avant la clôture ne peut être située au-delà de l'implantation du bâtiment principal.

ARTICLE 746 HAUTEUR

La hauteur d'une clôture pour terrain de sport ne peut excéder 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

La hauteur d'une clôture pour cour d'école ne peut excéder 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 747 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.

Les clôtures pour cour d'école sont assujetties aux dispositions de la présente section ayant trait aux matériaux autorisés et prohibés pour une clôture.

Elles doivent être ajourées à au moins 75%.

ARTICLE 748 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 9 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 749 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 10 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement concernant les clôtures pour aire d'entreposage extérieur s'appliquent en les adaptant.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 750 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 7 de la section 8 du chapitre 6 de ce règlement concernant les murets ornementaux s'appliquent.

SOUS-SECTION 11 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 751 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 13 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement concernant les murets de soutènement s'appliquent.

SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 752 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 2° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur le toit d'un bâtiment.

ARTICLE 753 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 754 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne d'emprise de la voie publique.

ARTICLE 755 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée sans excéder une hauteur de 3 mètres.

ARTICLE 756 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture assujettie aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 757

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE
MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à l'exception d'une marge avant minimale de 6 mètres.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En marge avant, la hauteur maximale permise des clôtures ou des structures est 2,75 mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps.

L'utilisation d'une bâche ou de tout autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.